PREFECTURE D'EURE ET LOIR
lère Division
Ler Bureau

NOUS, PREFET D'EURE ET LOIR Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du I9 décembre I9I7 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommedes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 2I novembre 1952;

Vu les décrets des I7 décembre 1918, 24 décembre 1919, 3 août 1932, 30 août 1934, 27 avril 1936, 17 décembre 1948 et 20 mai 1953, sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu la loi du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles;

Vu la demande en date du I6 octobre 1958 présentée par M. Paul ANDREWS, Directeur Financier, Fondé de Peuvoirs des établissements RECKITT Ltd, dontée siège social est à HULL? Angleterre (Usines et bureaux à CHOISY-le-ROI) (Seine), qui sollicite l'autorisation d'installer une usine de produits d'entretien, pharmaceutiques d'hygiène et produits alimentaires;

Vu le plan des lieux et celui de l'installation projetée

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé à la mairie de CHARTRES du 15 décembre 1958 au 14 janvier 1959 ;

Vu l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis du Maire de CHARTRES ;

Vu l'avis du Conseil Municipal en date du 23 Janvier 1959

Vu les avis de : M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie, de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés, de Mme le Directeur départemental de la Santé;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du I3 août 1959 ;

..../....

Considérant que l'installation envisagée est rangée par les décrets susvisés dans les Ière, 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et reprises sous les n°s 28, II8, 232, 246, 251, 254, 255, 258, 259 de la nomenclature, en raison de leurs inconvénients: odeurs, danger d'incendie, altération des eaux, buées, bruit, émanations nocives accidentelles, poussières, explosion;

Considérant que tous les avis sont favorables au projet sous certaines réserves ;

Statuant en conformité de l'article IO de la loi du I9 décembre I9I7, modifiée par celles des 20 avril I932 et 2I novembre I952;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général :

ARRÊTONS:

Article Ier - M. le Directeur des Etablissements RECKITT Ltd, dont le siège social est situé à HULL, Angleterre, (usines et bureaux à CHOISY-le-ROI, 4 Place Carnot, est autorisé à installer à CHARTRES, une usine de produits d'entretien, pharmaceutiques, d'hygiènes et alimentaire dans la zone industrielle en bordure de la route nationale n° 839.

Article 2 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ci-dessous rappelées :

- I°/ Titre 2 du livre II du Code du Travail, (Hygiène et sécurité des travailleurs) et les règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du livre II du Code du Travail, notamment:
- 2°/ Décret du IO Juillet I9I3, concernant les mesures de protection et de salubrité appli-cables à tous les établissements assujettis;
- 3°/ Décret du 4 aeût 1935, medifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en peuvre des courants électriques;
- 4°/ Décret du 23 août 1947, cencernant les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de lavages, autres que les ascenseurs et monte-charges :

Liquides inflammables de Ière et 2ème catégorie

La classification désignée ci-dessus est reprise en son détail sous les rubriques suivantes :

N° 254 B - Ière classe :

Dépôt de liquides inflammables de lère catégorie, le point d'éclétant supérieur à 27° C es inférieur à 55° C.

N° II8 - I° - 2ème classe :

Dépôt de charbons à l'état finement divisé, lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kgs.

N° 255 - 3° - 32me classe :

Dépôt de liquides inflammables de 2° catégorie, la quantité emma gasinée étant comprise entre 4.000 et 40.000 litres.

Fabrications et ateliers d'utilisation de liquides particulièrement inflammables

N° 28 - D° - Ière classe :

Fabrication des acides stéariques, palmiques et oléiques avec distillation des acides gras, en vue d'une fabrication éventuelle de résines

N° 258 - C - Ière classe :

Atelier ou l'on emploie des liquides inflammables de lère catégorie ou des alcools pour une fabrication quelconque : vernis, encaustiques macérations, etc..., le point d'éclair étant supérieur à 21° C, les liquide utilisés n'étant ni récupérés, ni éliminés ultérieurement.

N° 259 - C - Ière classe:

Atelier de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de lère catégorie ou d'alcools pour tous vsages, dégraissages, industrie extra tive etc..., le point d'éclair étant supérieur à 21° C., le solvant étant point éliminé ultérieurement.

ENCAUSTIQUES - RESINES

N° 232 - 2 - I° - 3ème classe :

Mélange ou traitement à chaud à plus de IOO° C des huiles végétales et résines végétales ou synthétiques combustibles, l'opération se faisant en vase clos.

Le traitement de la stéarine, de l'oléine et de la cire justifie ce classement.

N° 25I - 2° - 3ème classe:

Ateliers où l'on emploie des liquides halogènes et autres liquid odorants ou toxiques, mais ininflammables pour tous usages tels que; grai sage, préparation de vernis, encaustiques, etc..., l'atelier n'étant pas contigué à un bâtiment occupé.

Ce classement est envisagé pour la future fabrication des cirage

PRODUITS ALIMENIAIRES ET PHARMACEUTIQUES

N° 246 - 3ème classe:

Fabrication et traitement des levures ou autres produits d'origine végétales ou animales, classement demandé en vue d'une fabrication
possible de produits alimentaires, tals que bouillons concentrés, mucibages
produits pharmaceutiques.

Mesures générales et communes
Les matières utilisées seront entreposées.

Les matières utilisées seront entreposées, soit en citernes, soi en fûts, soit en cuves, acheminées vers des mélangeurs par pompes, palettes sur palans électriques, les produits finis étant conditionnés et conservés dans les magasins jusqu'à expédition.

Moyens de seceurs centre l'incendie

Mesures diverses de protection :

La construction répondant aux conditions exigées de résistance au feu, diverses mesures de sécurité afférentes à l'exércice de la profession de ront être établies.

Cette usine, isolée en totalité, n'aura pas pour l'instant tout au moins, à subir la réglementation actuelle concernant la protection du voisinage.

Elle devra cependant, prendre teutes dispositions pour être par la suite en accord avec les règlements en vigueur :

- Les lecaux de hanipulations dangereuses devront être iselés
- Les dégagements non encombrés
- Les accumulations de déchets, felles poussières devrent être emmagasinées en attendant leur enlèvement dans des récipients eu dans un lecal éloigné de tout feyer.
- Les appareils de chauffage et leurs conduits de fumée seront placés à distance convenable de toute matière combustible et établis de manière à éliminer le risque d'incendie
- L'éclairage et l'installation électrique seront conformes aux règles de l'U.T.I.
- L'interdiction de fumer dans les ateliers et magasins sera affichée en paractères très apparents près de la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux
- Les peteaux d'incendie, des rebinets armés, des extincteurs apprepriés et de capacité déterminée en fenction de la nature des risques, des seaux-pempes, le teut placés judicieusement et en nembre suffisant
- Les mesures d'extinction devrent être étudiées particulièrement en ce qui concerne les réservoirs d'hydrocarbures de pétrole, de fueil, de résine, d'alcool éthylique etc...
- Un dispositif de détection et d'extinction automatique devrait être prévu, étant donné l'importance de l'usine
- --Le courant devra être coupé après chaque sertie du personnel
- Une rende sera effectuée le seir, après le départ du persennel et après l'extinction des lumières
- Les consignes d'incendie et celles se rapportant à la sécurité du personnel seront affichées d'une marière apparente et bien en évidence éindication des serties, dégagements, numéro d'appel des serours par téléphone, adresse des personnalités à avertir etc...)
- un exercice d'alerte sera provoqué mensuellement
- le registre de sécurité (article 39 du décret du 13 août 1954) devra être mis à la disposition des services de contrôle.

..../....

Eaux Hésiduaires

Les eaux industrielles rejetées par l'usine représentant environ TOO m3 par jour, proviendront, d'une part, des eaux de regroidis sement utilisées en fabrication, d'autre part, des eaux de lavage des ateliers et de l'équipement de production.

Il cenviendra denc que teutes dispositions soient prises pour que l'effluent seit ramené à une température inférieure à 30° C., selon les prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 relative au Abjet des eaux rédiduaires.

D'un autre cêté, en raison de la nature des produits mis en ocuvre, les eaux de lavage pouvant être faiblement chargées et un risque d'altération accidentelle étant susceptible de se présenter, toutes mesures devrent être prises, conformément aux prescriptions cidessus rappelées, pour que l'effluent ne contienne aucun produit susceptible de dégager en égout, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs texiques ou inflammables, et pour qu'il soit débarrassé des matières flettantes, déposables ou précipitables qui seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En conséquence un appareil de décantation est indispensable et dev.a êt.e installé serse les normes en vigueur.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à teutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 4 - Teute extension ou modification notable de l'établissement devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans ces formes prévues par l'article 26 de la loi du I9 décembre I9I7.

Article 5 - Les dreits des tiers sont réservés.

Article 6 - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de doux années, à dater de ce jour, sous peine de déchéance.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M. le Maire de CHARTRES

M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre,

M. l'Inspecteur des Etablissements Classés,

M. l'Inspecteur département l des Services d'Incendie, Mme le Directeur départemental de la Santé,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Cepie en restera dépesée à la mairie de CHARTRES pour être communiquée à toute personne intéressée qui en fera la demande.

Un extrait wera en outre affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département aux frais du permissionnaire.

..../....

Il neus sera justifié de l'accemplissement de cette formalité par la production d'un procès-verbal dressé par M. le Maire de CHARTRES qui délivrera copie du présent arrêté au permissionnaire.

CHARTRES, le 14 Août 1959

LE PREFET,